

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux

Article 1521. – III. 1. 2. 3. du CGI

(...) III. 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

3. Les exonérations visées aux 1 et 2 sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. (...)

Commentaires :

1) Présentation de la mesure :

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial.

L'exonération est décidée par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

2) Locaux concernés :

Il s'agit des locaux :

- à usage industriel,
- ou à usage commercial.

Ces locaux doivent être désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

L'exonération sur délibération des locaux à usage industriel concerne les locaux utilisés par une entreprise individuelle mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôt isolé...).

Cette exonération sur délibération diffère de celle prévue à l'article 1521-II aux termes duquel les établissements industriels évalués selon les règles fixées aux articles 1499 et 1500 du CGI sont exonérés de plein droit.

3) Modalités de délibération :

→ *organes délibérants* :

Les communes qui ont institué la TEOM ont compétence pour délibérer sur les locaux qui peuvent bénéficier de l'exonération.

Cette compétence relève des organes délibérants des EPCI, dès lors que ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

Notamment, lorsqu'il est fait application du dispositif prévu à l'article 1609 nonies A ter du CGI, la délibération est prise par la structure (EPCI ou syndicat mixte) qui institue la taxe : ainsi, lorsque l'EPCI perçoit la TEOM en lieu et place du *syndicat mixte qui l'a instituée*, en application du b de cet article, la délibération d'exonération doit être prise *par le syndicat mixte*.

→ *contenu de la délibération* :

La délibération doit établir la liste nominative des établissements concernés en précisant leur adresse.

Ces éléments, nécessaires à l'identification et à la localisation des locaux, pourront ainsi être communiqués aux services d'assiette chargés de la taxation.

La liste des établissements exonérés doit être affichée en Mairie. Il appartient aux maires de procéder à cet affichage en faisant placarder à la porte de la mairie un extrait de la délibération du conseil municipal prononçant les exonérations.

→ *date d'effet et durée de la délibération* :

La délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

Cette délibération peut être prise, par les EPCI créés ex-nihilo, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création

Elle n'est applicable que pendant un an et devra donc être renouvelée chaque année, le cas échéant.

Références :

- Art. 1521. – III. 1. et 3. du CGI
- DB 6 F 1211 n°13 à 15
- BOI 6 F 3 01 n°29 du 9 février 2001 et 6 F 5 01 n°112 du 22 juin 2001

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

de

_____ séance du _____

M le expose au conseil les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil , après en avoir délibéré, décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

(Préciser ici la liste des établissements exonérés)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition :¹

Il charge M. le de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser l'année